



La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée par l'Assemblée constituante lors des séances du 20 au 26 août 1789, «en présence et sous les auspices de l'Être suprême», est présentée comme le nouveau Décalogue, base de la «religion civile» des Français

Un précédent : le régime de la première Séparation (1795 - 1802)

Jacques BERNET

La loi de séparation des Églises et de l'État de décembre 1905 dont nous célébrons le centenaire, à la fois comme texte fondateur de notre "laïcité à la française" et loi d'apaisement ayant réglé "définitivement" (?) le vieux contentieux historique entre l'Église (avant tout catholique) et l'État républicain, avait eu un précédent de réputation plus controversée, dans la mesure où il s'agit d'une expérience de courte durée, appliquée dans un lourd climat de méfiance et de conflit, débouchant finalement sur un échec. Le régime de cette "première Séparation de l'Église et de l'État", comme l'a qualifiée le grand historien politique et religieux de la Révolution française Albert Mathiez (1), s'étendit sur moins d'une décennie de la Première République, de la Convention thermidorienne au Consulat, entre l'automne-hiver 1794-95 et le printemps de 1802, où Bonaparte fit adopter un nouveau Concordat régissant les rapports entre l'État et l'Église catholique romaine à nouveau "reconnue" officiellement, mais désormais sans monopole, les "articles

organiques" accordant un statut équivalent aux Protestants.

Pourtant, loin d'apparaître comme un compromis apaisé assurant une réelle liberté religieuse pour les fidèles et une cohésion nationale des citoyens dans le cadre de la République, cette première tentative révolutionnaire de séparation fut plutôt vécue comme un temps de division et d'affrontement dommageable pour les deux parties, tant pour les tenants de la "liberté des cultes" que ceux de leur "police", dont la mémoire essentiellement négative, sauf pour une minorité foncièrement anticatholique, a pesé lourd dans les débats parlementaires de la III^e République, qui débouchèrent sur la seconde et actuelle Séparation en décembre 1905.

1) La difficile genèse de la première Séparation.

Si la Révolution française représenta une étape décisive dans la voie de ce que le sociologue et historien de la laïcité Jean Baubérot appelle le "premier seuil de laïcisation" (2) en

notre pays, elle n'avait pourtant pas opté d'emblée pour un régime de séparation de l'Église (ou des Églises) et de l'État, à la différence notable de la Révolution nord-américaine, accomplie dans une situation initiale de grand pluralisme des cultes, qui avait imposé et facilité cette solution, clairement affirmée en 1791 par le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis de 1787 (3). En France, la fille aînée de l'Église (catholique), la situation de quasi-monopole d'une religion dominante (4), s'appuyant sur un Clergé riche et puissant, réputé premier ordre du royaume et jouissant d'une relative indépendance, les conditions étaient évidemment tout autres.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, adoptée par la Constituante "en présence et sous les auspices de l'Être Suprême", avait affirmé la liberté de conscience (article X : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses...") mais assortie, après de vifs débats et à la demande même des catholiques, de restrictions : "pourvu

que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" - une formulation régaliennne qui devait servir en premier lieu à justifier la persécution des prêtres "réfractaires" dès 1791 et donner à l'État un redoutable pouvoir de "police des cultes", toujours susceptible d'en limiter le "libre exercice".

Le poids historique du catholicisme et les circonstances de la Révolution engagèrent donc les Constituants, non dans une politique de séparation, "conception presque totalement étrangère à la toute première génération de la Révolution" (5), mais vers une tentative de **nationalisation** de l'Eglise catholique romaine, dans la longue tradition gallicane et régaliennne de la monarchie et des Parlements français, tout en donnant pleinement à la Nation "désormais source de souveraineté politique - ce qui désacralisait le pouvoir royal" (J. Baubérot), la faculté de légiférer souverainement en matière religieuse, quitte à passer par-dessus la hiérarchie de l'Eglise, à commencer par la Papauté.

L'Assemblée s'estima ainsi en droit de "régénérer" l'organisation ecclésiastique et le "service public" du culte, à l'instar des autres institutions de la France après 1789, en s'efforçant de promouvoir un catholicisme épuré et rénové, comme ciment de la "régénération" de la Nation et faisant office de religion "nationale" ou "civile", selon l'expression forgée par Jean-Jacques Rousseau dans *Du Contrat Social* (6), et sans exclure la tolérance "civile" d'autres cultes (7).

A l'automne 1789, l'Assemblée mit "tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais de culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres" (8) ; elle abolit en 1790 les vœux monastiques comme contraires aux droits de l'homme et supprima les ordres contem-

platifs jugés inutiles. Le 12 juillet 1790, la Constitution civile du Clergé annula le Concordat de Bologne de 1516, sans l'accord du Pape, organisant une Eglise "gallicane" qui, sans toucher aux dogmes ou à la liturgie, atteignit sa discipline et bouleversa sa hiérarchie, en remodelant les diocèses et paroisses selon la nouvelle géographie administrative, en faisant surtout élire curés et évêques par les citoyens actifs, à l'instar des autres "fonctionnaires publics".

La grandiose cérémonie civique et religieuse de la Fédération du 14 juillet 1790 à Paris et dans toute la France, avec messe sur l'autel de la Patrie, parut consacrer l'union entre un catholicisme régénéré et une Nation libérée, dans une communion unanimiste autour du nouvel ordre de choses, bientôt démentie par la résistance à des réformes imposées sans concertation et lésant bien des intérêts, de la part d'une majorité d'évêques, puis du Pape Pie VI qui condamna au printemps 1791 une Constitution considérée comme le "fruit pourri" de la "détestable" Déclaration des Droits de 1789, en particulier pour sa proclamation de la liberté de conscience religieuse.

Croyant pouvoir passer en force en s'appuyant sur le bas clergé "patriote", précieux allié du tiers-état en 1789, la Constituante imposa en novembre 1790 un serment à la Constitution civile, acte éminemment religieux qui divisa profondément le clergé et les fidèles, contraints de choisir entre deux hiérarchies. Seuls 7 évêques sur 160 le prêtèrent sans restrictions, quand une petite majorité de "jureurs" (50 à 55 %) l'acceptaient et une forte minorité de "réfractaires" le refusaient, avec de fortes disparités régionales, ajoutant une dimension géographique durable à la fracture politico-religieuse de la France. La coupure entre les deux Eglises se prétendant chacune seule légitime prit ainsi une dimension poli-

tique, pour ou contre la Révolution, et les conflits politiques l'allure d'une nouvelle guerre de religions.

Quelques voix modérées tentèrent de dépolitiser la question religieuse en s'orientant vers la séparation, mais l'essai de tolérance du culte "non conformiste", en mai 1791, et la voie du pluralisme se heurtèrent vite à l'intransigeance des deux parties, surtout après l'affaire de la fuite du Roi à Varennes, tournant majeur de la période (9), qui engagea l'Assemblée législative dans la persécution des "réfractaires", suspects de sédition et susceptibles de déportation après la déclaration de guerre d'avril 1792.

Loin de renforcer l'Eglise constitutionnelle officielle, ce "schisme" consacra l'échec du catholicisme comme religion "nationale", et engagea par défaut, à son détriment, le large processus de laïcisation des institutions, affirmé au lendemain de la chute de la monarchie, le 10 août 1792, par le transfert de l'enregistrement des actes de naissance, mariage et décès des curés aux communes, soit la création de l'état civil, l'instauration du mariage civil (y compris des prêtres) et du divorce, toutes mesures affaiblissant la légitimité sociale et l'autorité morale du clergé "jureur".

Tandis que les circonstances de la guerre extérieure et civile intérieure (avant tout l'insurrection de Vendée aux fortes connotations politico-religieuses) radicalisaient la Révolution, mettant en cause le catholicisme comme ciment et instrument de la "contre-révolution", les éléments d'une nouvelle religion nationale aux connotations patriotiques et républicaines en germe depuis 1789, mais d'abord mêlés aux anciennes croyances et pratiques, prenaient leur autonomie, tentant d'opérer à leur profit un "transfert de sacralité" (M. Ozouf) et de



«L'homme, enfin
satisfait
d'avoir recouvré
ses droits
en rend grâces
à l'Être Suprême»
(gravure de
l'an III - 1794,
B.N.F.)

Deux décrets de la Convention :

- du 1er brumaire an II
(22 octobre 1793), *instaurant
le Calendrier républicain*

- du 2° sans-culottide an II
(18 septembre 1794), *mettant
fin au salariat du culte.*

D É C R E T N.º 1764.
DE
LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.º jour du 2º mois de l'an second de la république françoise,
une & indivisible.

Qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes Administrations seront réglées suivant le Calendrier républicain.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Pour toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercices, celui commencé au 1.ºr janvier 1793, continuera jusqu'au 1.ºr jour du 1.ºr mois de la troisième année de l'ère républicaine.

II.

Toutes les administrations dont les recettes, dépenses & opérations quelconques, étoient di-

N.º 4.

TRÉSORERIE
NATIONALE.

CONTRÔLE
des
DÉPENSES.

D É C R E T
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

En date du 2.º jour des Sans-Culottides de l'an 2.º

LA Convention nationale; après avoir entendu le rapport de son Comité des Finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La République Française ne paye plus les frais ni les salaires d'aucun Culte.

II. Les dispositions du Décret du 2 Frimaire dernier, qui accorde un secours annuel aux ci-devant Ministres des Cultes qui ont abdicé ou abdicqueront leurs fonctions, sont communes aux ci-devant Ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdicqué leur état.

III. Le Maximum des pensions accordées aux personnes des deux sexes pour des fonctions, places ou bénéfices supprimés, ne pourra pas excéder le taux fixé pour les secours annuels accordés par la Loi du 2 Frimaire dernier, et toutes les dispositions de cette Loi leur seront communes.

IV. Les ci-devant Ministres du Culte qui, en interprétant les Loix précédentes, ont exigé le paiement de leur traitement pour les deux trimestres commencés le premier Germinal et premier Messidor, d'après le taux fixé par les Loix antérieures à celles du 2 Frimaire dernier, seront tenus de rembourser l'excédent qu'ils pourroient avoir reçu en sus dudit taux.

V. Les Agens nationaux de District veilleront à ce que

A

*Envoyé le 14 Brumaire
à la Commission
Financière pour
conclure
C. C. C.
C. C. C.
Etat de C. devant Clergé
envoyé le 19 Brumaire*

substituer au vieux "fanatisme" (catholique) un nouveau fanatisme (révolutionnaire), non moins "intolérant" et exclusif, puisqu'il prétendait prendre l'homme tout entier, s'appuyant sur la croyance prométhéenne en "la toute puissance des institutions sur le bonheur des hommes" (Albert Mathiez) (10).

En dépit de ses rappels bien formels à la liberté des cultes (11), la Convention, poussée par des minorités déchristianisatrices, bien que divisée sur l'opportunité d'une "défanatisation" jugée "impolitique" par Danton ou Robespierre, laissa se développer le double mouvement de persécution du catholicisme (12) et de promotion des cultes révolutionnaires. Ces derniers s'appuyaient sur la sacralisation de la Déclaration des Droits, nouveau décalogue, de la Constitution de l'an I, placée le 10 août 1793 dans "l'arche sainte" de l'Assemblée jusqu'à la paix, de la Nation et de la Loi, offertes à l'adoration des citoyens lors des fêtes nationales, objets de rites, comme ces serments civiques prêtés individuellement ou collectivement en gage d'adhésion au nouvel ordre, assurant l'intégration à la communauté régénérée ou frappant d'"excommunication civile" ceux qui le refusaient.

A l'automne 1793, la Convention adopta un nouveau calendrier républicain, fondé sur le système décimal et le cycle naturel des saisons, substituant la fondation de la République comme début de "la nouvelle ère des Français" à la naissance du Christ, le décadi au dimanche - ce fut une des mesures les plus anti-chrétiennes de la Révolution, exprimant une volonté de table rase et de transfert religieux radical, qui eut bien du mal à passer dans les mœurs contre les "vieilles habitudes". La guerre des symboles toucha le domaine, pour nous plus familier, des "signes extérieurs" et "ostensibles" de la religion : prohibition

du port du costume ecclésiastique, des sonneries de cloches, croix et calvaires - les citoyennes de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) furent ainsi averties, le 25 prairial (13 juin 1794), "*de ne plus porter de manière ostensible ... à leur col une croix qui rappelle le régime de superstition formellement aboli par la Convention*" et d'y substituer des cocardes tricolores (13).

Sur le rapport de Robespierre, la Convention adopta, le 18 floréal (7 mai 1794), le décret fort peu laïque reconnaissant "*l'Être suprême et l'immortalité de l'âme*" et instituant des "fêtes nationales", dont celle du 20 prairial (8 juin 1794), jour de la Pentecôte, unique et ultime grande manifestation d'un culte républicain à référence déïste, par laquelle l'*Incorruptible*, disciple de Jean-Jacques, cherchait à rallier les croyants, en (r)établissant une "religion civile", pilier de la morale et de l'ordre social, plus crédible que les cultes plus ou moins "spontanés", athées ou panthéistes de la Raison ou des "Martyrs de la Liberté", Marat assimilé à Jésus, Chalier et Le Peletier. J. Baubérot souligne la continuité de la politique religieuse de la Révolution, dont les avatars auraient été "*autant de tentatives d'appliquer le modèle rousseauiste, soit en se servant de l'Eglise catholique comme religion civile, soit par les cultes révolutionnaires (religion civique). Mais cela s'avère trop conflictuel pour constituer le fondement du lien politique et social. Une autre solution se trouve esquissée : dégager ce lien d'un fondement religieux en ôtant l'élément essentiel de la religion civile : sa référence transcendante (Être suprême et immortalité de l'âme) qui permet au système de se clore sur lui-même*" (14).

La chute de Robespierre, le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), à laquelle son engagement religieux avait d'ailleurs contribué,

les déchristianisateurs interprétant l'Être Suprême comme leur désaveu et l'annonce d'une nouvelle théocratie, ouvrit une voie plus libérale, préfigurée par les institutions laïques de l'état ou du mariage civil : celle d'une séparation de l'État et des Églises, à laquelle on dut se résoudre, non sans réticences et avec bien des difficultés d'application.

2) Les conditions de la première Séparation

La Convention thermidorienne n'avait pas a priori le dessein d'établir la liberté des cultes ni surtout de faciliter un retour catholique, derrière lequel on voyait le spectre du royalisme, mais le décret proposé par le responsable des finances Cambon, le 2ème sans-culottide an II (18 septembre 1794) ("*La République ne paye ni ne salarie aucun culte*"), aux motivations financières et anticléricales, inaugura *de facto* un nouveau et strict régime de **séparation**, dont allaient profiter les catholiques à la faveur de l'abandon de la Terreur. Un mouvement de fond en faveur du retour de l'ancienne religion se manifesta aux quatre coins du pays, même en des régions apparemment "déchristianisées" telle la Picardie, comme l'évêque républicain Grégoire s'en fit l'écho, non sans courage, à la Convention, le 1er nivôse an III (21 décembre 1794) : "*La liberté des cultes existe en Turquie, elle n'existe pas en France ! le peuple y est privé d'un droit dont on jouit dans les états despotiques ... La persécution est toujours exécrationnelle, soit qu'elle s'exerce au nom de la religion ou au nom de la philosophie*".

Pour rétablir la paix civile dans l'Ouest, les représentants en mission accordèrent aux Vendéens de Charrette, par la Pacification de la Jaunaye du 29 pluviôse an III (17 février 1795), une complète liberté de culte même "réfractaire", désormais bien difficile à refuser au reste de la France.

Le décret du 3 ventôse (21 février 1795), adopté sur le rapport de l'ancien Protestant Boissy d'Anglas (15), prenant acte de l'effet contre-productif de la persécution ("*L'enthousiasme religieux est toujours exagéré à l'aspect des échafauds et des bûchers*"), prôna la "privatisation" de la religion ("*Les cultes, quels qu'ils soient, n'auront de vous aucune préférence, et vous n'adopterez point celui-ci pour persécuter celui-là ; et ne considérant la religion que comme une opinion privée, vous ignorerez ses dogmes, vous regarderez en pitié ses erreurs, mais vous laisserez à chaque citoyen la faculté de se livrer à son gré aux pratiques de celle qu'il a choisie*") ; complété le 11 prairial (30 mai 1795) (16) en autorisant les prêtres auteurs d'une déclaration de culte à partager les églises avec les autorités républicaines pour les fêtes civiques, le décret du 3 ventôse établit *de jure* un régime de séparation et de liberté de cultes, confirmé par l'art. 354 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) : "*Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun*" (17).

Bien que la distinction entre prêtres "constitutionnels" et "réfractaires" n'eût désormais plus lieu d'être, la Convention maintint comme une épée de Damoclès les lois de proscription frappant les seconds, les déportés de 1792-1793 restant "bannis à perpétuité" et exclus de l'amnistie du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) - le second Directoire pourra ainsi les réprimer avec la plus grande rigueur, après le coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797).

En attendant, de nouvelles formules de soumission au pouvoir civil furent exigées et généralement acceptées (18) des ministres pour exercer leur culte : serment de "fidélité aux lois de la

République" en prairial an III (mai 1795), puis de "soumission et obéissance aux lois" en reconnaissant "*que l'universalité des citoyens français est le souverain*", après la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795), qui comportait aussi de multiples restrictions à la "police du culte" : interdiction de se réunir à plus de dix en privé, du port extérieur de costume ou insignes religieux, de lever des taxes pour l'entretien d'un culte, de lire des "*lettres émanant d'un ministre du culte résidant hors de France*" (19).

De fait, la restauration du catholicisme profita avant tout à l'Église restée fidèle à Rome, téléguidée par ses anciens évêques émigrés et leurs agents, qui parvinrent à rallier une majorité de prêtres et de fidèles et apparurent, aux yeux des autorités républicaines, comme le fourrier du royalisme. Face à elle, Grégoire et son noyau d'"évêques réunis" et d'anciens "constitutionnels" tentèrent, après mars 1795, de réorganiser un catholicisme républicain, sans réel appui du régime, espérant en vain une réconciliation de la République avec la Papauté, après le succès de la campagne de Bonaparte en Italie (20). Maintenu jusqu'au Concordat, cette "Église gallicane" resta un état-major sans troupes, publiant de conciliantes *Annales de Religion*, auxquelles répondaient les virulentes *Annales catholiques* des partisans de Rome, refusant de se réconcilier avec les "schismatiques".

Les premiers Conseils du Directoire élus à l'automne 1795 avaient maintenu artificiellement une majorité républicaine - le scrutin faussé par le décret imposant d'y choisir deux-tiers de leurs membres dans l'ex-Convention, avait conduit les royalistes à tenter l'insurrection du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795), durement réprimée par le général Bonaparte. Mais le nouveau pouvoir, don-

nant en 1796 la priorité à la répression de la conjuration babouviste, accorda d'abord une certaine liberté de culte et relâcha son action contre les "réfractaires", mettant en sourdine la promotion des cultes civiques. Cette situation profita aux catholiques traditionnels et par delà aux royalistes, qui remportèrent les premières élections législatives vraiment libres, en germinal an V (avril 1797), provoquant un conflit politique majeur entre le Législatif et l'Exécutif, où les questions religieuses constituèrent un point d'achoppement essentiel, à l'été 1797 : faisant suite aux vifs débats de messidor an V sur le maintien de la déclaration de "soumission aux lois de la République" de la part des ministres du culte (21), la loi du 7 fructidor (24 août 1797) abrogeant les mesures répressives contre les prêtres fut une des causes immédiates du coup d'Etat directorial du 18 fructidor (4 septembre 1797). Soutenu par l'armée (Augereau occupa militairement Paris), il consista en l'épuration autoritaire des Conseils et du Directoire, par l'annulation des élections dans 49 départements et l'élimination de 2 des 5 Directeurs.

Le "second Directoire" post-fructidorien, qui se voulait un régime (autoritaire) de "défense républicaine", s'avéra de plus en plus instable et discrédité, par l'intrusion croissante de l'armée et des généraux, la récurrence des coups d'Etat, jusqu'à celui de brumaire an VIII, qui l'emporta définitivement. Il s'efforça néanmoins de durcir la législation anti-catholique et la répression contre les prêtres, au point que l'on ait pu parler d'une "seconde déchristianisation", sans doute moins sanglante et anarchique que celle l'an II, mais plus redoutable et efficace, dans la mesure où elle mobilisa tout l'appareil administratif et policier de l'Etat républicain, lequel, loin de s'en tenir à une authentique neutralité

religieuse, prétendit par ailleurs relancer, avec quelque succès, les cultes civiques de remplacement, principalement le culte décadaire lié au calendrier républicain et aux fêtes nationales, mais aussi la "théophilanthropie" déïste, dernier avatar du culte de l'Être Suprême, soutenue officieusement par le régime.

La loi du 19 fructidor (5 septembre 1797), qui remit en vigueur les mesures de proscription de 1792-1793, imposa aux prêtres un nouveau serment "de haine à la royauté et à l'anarchie", qui divisa davantage le clergé, mais aurait été néanmoins accepté par un tiers d'entre eux (22). Les "réfractaires" revenus d'émigration encouraient la peine de mort, les non-soumissionnaires ou dénoncés comme "troublant l'ordre public" étaient pourchassés et arrêtés, des milliers d'entre eux condamnés à la "guillotine sèche", soit la déportation en Guyane, ou l'internement sur les pontons de Rochefort, des îles de Ré et d'Oléron, où beaucoup moururent.

Maints ecclésiastiques furent à nouveau réduits à la clandestinité, l'administration ferma de nombreuses églises, oratoires privés et écoles libres, ou imposa leur partage avec le culte décadaire et la théophilanthropie. Cette persécution systématique se prolongea au moins jusqu'au coup d'Etat anti-Jacobin du 30 prairial an VII (18 juin 1799), par lequel Sieyès épura le Directoire et instaura une politique d'apaisement annonçant le Consulat.

Le projet anti-catholique et anti-chrétien du Directoire s'exprima aussi par son effort de réactivation des cultes révolutionnaires, dans la continuité de l'Être suprême robespierriste, comme l'a montré A. Mathiez (23), mais de manière plus systématique après le coup d'Etat du 18 fructidor, selon J.R. Suratteau (24). Le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), avaient été instituées 7 "fêtes nationales" (25)

ponctuant l'année, en plus des grandes dates commémoratives de la Révolution (26), et l'on avait tenté de ranimer le *décadi* en y fixant les mariages, le calendrier révolutionnaire étant pratiquement tombé en désuétude en 1796. Des divers essais de "religion naturelle", celle conçue en septembre 1796 par le libraire parisien Chemin-Dupontès, auteur d'un *Manuel* devenu en janvier 1797 la bible des *Théophilanthropes*, connu d'autant plus de succès qu'il toucha des intellectuels et hommes du pouvoir, tels le ministre François de Neufchâteau ou le Directeur La Reveillère. Ce culte déïste et scientifique aux rites simplifiés, exaltant l'ordre fondé sur la famille et les institutions républicaines, sérieux concurrent de l'Église "gallicane" de Grégoire, reçut l'appui officieux du régime, qui y vit un succédané de "religion civile", en coordination avec la réactivation du culte décadaire (27) et des fêtes nationales républicaines, sous l'égide du ministre François de Neufchâteau, des directeurs La Reveillère et Merlin de Douai. En l'an VI (1798), la théophilanthropie se lança "à la conquête des églises parisiennes" (A. Mathiez), qu'elle partagea avec les catholiques, y compris Notre-Dame, où la première cérémonie du nouveau culte fut organisée le 15 avril 1798. Mais ce fut plutôt un échec dans les départements, le mouvement restant l'apanage d'élites intellectuelles républicaines de la capitale, à la différence des fêtes nationales qui connurent un réel succès populaire, comme la grandiose pompe funèbre du général Hoche en septembre 1797 ou la cérémonie patriotique du 10 mai 1799 en l'honneur des plénipotentiaires français assassinés à Rastatt, célébrations civiques aux fortes connotations patriotiques nationales sinon nationalistes, où l'on exaltait les conquêtes politiques et militaires de la "Grande Nation", forgée et popularisée par Bonaparte.

Lorsque Pie VI arrêté et exilé en France, mourut à Valence en août 1799, le catholicisme pouvait sembler à l'agonie sous les coups de la Révolution française, dont la victoire n'était pourtant qu'apparente et fragile dans le domaine religieux. Loin de favoriser la liberté cultuelle, le régime de la première Séparation avait d'abord cherché à contenir le catholicisme et tenté de lui substituer une nouvelle "religion civile" sous l'égide de l'Etat républicain. Comme le note J.R. Suratteau, "la religion était depuis 1794-1795 séparée de l'Etat, mais celui-ci voulait toujours contrôler le culte et les prêtres" (28), illustrant les contradictions et limites et d'un système plus suspicieux et contraignant que libéral.

Épilogue :

Après le 18 brumaire, Bonaparte, fils pragmatique de la Révolution, sut en tirer la leçon, et négocia avec le nouveau Pape Pie VII le **Concordat de 1801**, compromis destiné à dépasser la division politico-religieuse des Français ralliés massivement à son pouvoir. Contesté par une partie de son entourage et de ses soutiens républicains, il redonna bien une place officielle au catholicisme "religion de la majorité des Français et du premier consul" et à l'Église soutenue et financée mais aussi contrôlée par l'État, sans lui redonner toutefois le monopole, les articles organiques de 1802, adoptés contre la Papauté, accordant un statut public aux deux grandes confessions protestantes «reconnues», puis au culte israélite en 1808. S'il apparut comme un recul tactique, sinon une restauration intégrale du catholicisme, le Concordat ne remit pas en cause mais renforça les principales conquêtes laïques de la Révolution, restant pour un bon siècle le régime adapté au "premier seuil de laïcisation" de la France contemporaine.

NOTES :

(1) A. Mathiez, *La question religieuse sous la Révolution française*, Paris, 1905 ; «Le régime des cultes sous la première Séparation», in *La Révolution et l'Église*, Paris, 1910.

(2) J. Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, «Que-sais-je ?», n° 3571, rééd. 2004.

(3) «*Le congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion...*» selon le 1er amendement comportant «*la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement*». La Papauté approuva la liberté de conscience et de culte aux États-Unis, dont pouvait tirer profit la minorité catholique, alors qu'elle la condamna dans la Déclaration des Droits française d'août 1789.

(4) Sous réserve des droits conservés par la minorité luthérienne d'Alsace depuis son annexion par Louis XIV et de la tolérance octroyée aux Réformés en 1787, plus d'un siècle après la révocation de l'Édit de Nantes. Les communautés juives de l'Est ou du Sud-Ouest avaient jusqu'en 1789 un statut de quasi-étrangers (R.Herman-Belot, «Les juifs de France, appartenance religieuse et identité nationale dans la Révolution française», *Identités, appartenances, revendications identitaires*, Paris, Nolin, 2005, p. 103 -110).

(5) Jacqueline Lalouette, *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée*, Paris, Seuil, 2005, p. 38.

(6) J.J. Rousseau, *Du Contrat social*, chap. VIII du livre IV, «De la religion civile» : «*il importe à l'État que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs, mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'État ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers lui*», Éd. A. Guillemin, 10/18, U.G.E., Paris, 1963, p. 176. Ce célèbre passage, qui fait parfois considérer abusivement Rousseau comme inventeur de la «religion d'État», reprit

le propos de Spinoza dans son *Tractatus Theologico Politicus* de 1660 (Jonathan I. Israël, *Les lumières radicales, 1650 - 1750*, Éd. Amsterdam, Paris, 2005).

(7) La Constituante refusa ainsi, le 13 février 1790, la proposition de Mgr de La Fare, évêque de Nancy, de déclarer «la religion catholique apostolique et romaine religion de l'État», et la motion du Chartreux Dom Gerle du 12 avril : «La religion catholique, apostolique et romaine est, et demeurera toujours la religion de la Nation et son culte sera le seul culte public autorisé».

(8) Considérée par l'Église comme une spoliation méritant compensation, la mesure n'était pas dépourvue de précédents dans l'Angleterre d'Henry VIII, l'Europe de la Réforme ou l'Autriche catholique et ses États sous Joseph II.

(9) Timothy Tackett, *Le Roi s'enfuit, Varennes et l'origine de la Terreur*, Paris, La Découverte, 2004, antérieur au livre de M. Ozouf sur cet événement, qu'elle prétend nous faire redécouvrir.

(10) A. Mathiez, *Les origines des cultes révolutionnaires*, Paris, 1904.

(11) Dans le préambule de la Constitution de 1793, suspendue «jusqu'à la paix», et par les décrets de la Convention de frimaire et floréal an II.

(12) Avec la fermeture des églises au culte catholique, l'abdication voire le mariage imposés aux prêtres.

(13) A.D. Haute-Marne, L 1758, registre du comité de surveillance de Bourbonne-les-Bains.

(14) J. Baubérot, *Histoire de la laïcité*, ouvrage cité, p. 18.

(15) François-Antoine Boissy d'Anglas, *Rapport sur la liberté des cultes fait au nom des Comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation de la Convention, réunis dans la séance du 3 ventôse an III*.

(16) Sur le rapport du député breton Lanjuinais, catholique gallican, l'un des rédacteurs de la Constitution civile du Clergé en 1790. Le décret du 11 prairial,

adopté au lendemain de la répression des émeutes parisiennes de germinal - prairial an III, permit aux catholiques une réelle liberté de culte.

(17) *Les Constitutions de la France depuis 1789*, présentation J. Godechot, Paris, Flammarion, 1995, p. 139.

(18) Ces formules furent toutefois cause de division dans le clergé «réconcilié» avec les anciens évêques.

(19) Cette dernière formulation visait le Pape ou les prélats français émigrés.

(20) Au moment de la première campagne de Bonaparte en Italie en 1796-97 et après l'occupation de Rome par les troupes françaises. Un bref de Pie VI de juillet 1796, dont l'authenticité fut aussitôt contestée par les évêques émigrés et les ex- «réfractaires» aurait explicitement recommandé aux catholiques de se «soumettre aux lois de la République française», et légitimé le régime.

(21) Débat où s'affrontèrent les partisans du maintien de lois répressives contre les prêtres (Jourdan, Échassériaux) et libéraux tel Royer-Collard, pour qui «l'indocile nature des choses résistera toujours à ce que vous sépariez le Français du catholique»

(22) A. Latreille, *L'Église catholique et la Révolution française*, t. 1, 1775-1779, Paris, Cerf, 1970.

(23) A. Mathiez, *Théophilanthropie et culte décadaire*, Paris, 1903.

(24) J.-R. Suratteau, «Le Directoire avait-il une politique religieuse ?», *Annales historiques de la Révolution française*, n° 283, 1991, p. 79-92.

(25) Célébrant la République, la jeunesse, les époux, la reconnaissance, l'agriculture, la liberté, les vieillards.

(26) 21 janvier, 14 juillet, 10 août.

(27) A partir de l'an VI le décadi fut à nouveau consacré à la lecture des lois par l'autorité municipale dans le temple du chef-lieu de canton.

(28) J.R. Suratteau, article cité, p. 92.